

Elifuraha Isaya Laltaika

La Tanzanie est constituée d'environ 130 groupes ethniques, rangés au sein de quatre catégories linguistiques bien distinctes: la catégorie des langues Bantu; la catégorie des langues couchitiques; la catégorie des langues Nilo-Hamitiques; et enfin celle des langues San. Même s'il existe à coup sûr d'autres ethnies à s'être identifiées en tant que Peuples Autochtones, nous sommes aujourd'hui en mesure de faire ressortir du cadre de l'Etat Tanzanien, quatre ethnies ayant clairement décidé de s'organiser et de mettre en œuvre leurs causes autour du concept de « Peuple autochtone ». Il s'agit de deux communautés de chasseurs-cueilleurs d'une part: les Akiye et les Hadzabe; et de deux communautés de pasteurs d'autre part: les Barabaig et les Maasaï. La population maasaï de Tanzanie est estimée (1) à 430.000 personnes tandis que l'on chiffre le groupe Datoga dont sont issus les pasteurs Barabaig, à 87.978 personnes; les Hadzabe quant à eux compteraient mille personnes (2), et les Akiye (plus connus sous le nom de Ndorobo): 5268.

Malgré les modes de vie très différents de ces quatre groupes ethniques, il est évident qu'ils ont en commun d'être profondément attachés à leur Terre ainsi qu'à leurs identités respectives; mais également d'être particulièrement vulnérables et marginalisés. Tous les quatre vivent au quotidien une même problématique d'insécurité foncière, de pauvreté et de représentation politique inadaptée. Il n'existe à ce jour en Tanzanie aucune législation, aucun programme à l'échelon national qui fasse spécifiquement référence à la question des Peuples Autochtones. Bien au contraire, un certain nombre de politiques, de stratégies et de programmes, ne reflétant pas du tout les intérêts des peuples autochtones, en terme d'accès à la terre et aux ressources naturelles, mais aussi aux services sociaux et judiciaires de base, n'ont eu de cesse de voir le jour et même de s'amplifier, ne faisant qu'attiser un climat politique de plus en plus délétère pour aussi bien les pasteurs Maasaï et Barabaig que pour les chasseurs-cueilleurs Hadzabe et Akiye.

La situation des peuples autochtones de Tanzanie en 2010

La situation des droits de l'homme relatifs aux peuples autochtones de Tanzanie n'a guère montré d'amélioration notable en 2010, contrairement aux années précédentes. En conséquence, les peuples autochtones ont continué de se battre sur le terrain du droit. En 2010, les peuples autochtones ont également vu l'émergence d'une nouvelle loi qui, selon eux, n'a fait que s'ajouter à un nombre déjà impressionnant d'autres textes juridiques sapant peu à peu leur mode de vie pastoral. Toutes ces questions sont passées en revue ci-dessous.



Une requête constitutionnelle a été déposée

En 2009, deux cents maisons traditionnelles appartenant aux pasteurs maasaï de la région de Loliondo, district de Ngorongoro (nord-Tanzanie), ont été réduites en cendres, officiellement pour faire la place à une société de chasse du nom de « Ortello Business Corporation », des Emirats Arabes Unis. Depuis lors, les tensions sont vives à Loliondo. Trois commissions d'enquête ont été mises sur pied pour faire toute la lumière sur cette affaire: respectivement, un Comité d'Enquête Parlementaire; un Comité du Ministère du Tourisme et des Ressources Naturelles; un Comité d'Enquête de la Commission des Droits de l'Homme et de la Bonne Gouvernance (CDHEBG), qui n'est autre que l'institution en charge des droits de l'homme à l'échelon national. Il est à souligner que dans la composition de ces trois commissions ne figuraient les victimes ni leurs représentants élus, ni d'institutions d'aucune sorte. Dans de telles conditions, il ne doit guère surprendre que leurs conclusions ont toutes tourné à l'avantage du gouvernement.

Prenons un exemple: le rapport de la CDHEBG qui a été rendu public, indique clairement que les seules personnes interviewées ont été des représentants du gouvernement. L'affaire a été retracée dans le détail, notamment par le biais du témoignage de l'adjoint de l'Inspecteur de Police en charge de l'éviction des Maasaï, sans que l'on accordât la moindre chance à une quelconque victime de raconter sa version des faits. La CDHEBG qui a été créée par la Constitution de la République Unie de Tanzanie rentrée en vigueur en 1977 (modifiée à plusieurs reprises), précisément aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans ce pays, en vient, dans son rapport, à la conclusion qu'hormis le feu mis à leurs villages, il ne fut à déplorer aucune autre violation de leurs droits de l'homme. A l'appui de cette conclusion, le rapport se réfère à la déclaration du préfet (District Commissioner) en charge du district de Ngorongoro, qui avait donné le feu vert à la procédure d'éviction et prétendu que ses instructions en la matière avaient inclus l'usage de la « force raisonnable » et de « la prière quotidienne avant de passer à l'action. » Aussi bizarre que cela puisse paraître, le rapport se fonde sur les lois tanzaniennes pour justifier ces violations des droits de l'homme. Et ceci va totalement à l'encontre des conventions internationales sur les droits de l'homme et de leur nature contraignante - dans la mesure où la Tanzanie les a ratifiées -, en particulier à l'encontre de celles d'entre elles qui stipulent que « sous aucun prétexte, un peuple ne pourra être privé de son droit de subsistance. »

Insatisfaits par la situation qui les concerne et qui, à l'évidence, ne s'améliore guère, les pasteurs maasaï de Loliondo ont décidé de déposer une plainte constitutionnelle devant la Haute Cour de Tanzanie, forts du soutien technique et financier d'ONGs de droits de l'homme. Parmi elles, l'on trouve: le Centre Juridique

et des Droits de l'Homme (« Legal and Human Rights Centre »); le Centre Ujamaa de Gestion Communautaire des Ressources (« Ujamaa Community Resource Trust »); l'Organisation Non Gouvernementale des Pasteurs traditionnels (« Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organization »); et enfin le Réseau d'ONGs de Ngorongoro (« Ngorongoro Non-Governmental Organization Network »).

Au premier rang des défenseurs, se trouvent le préfet du district de Ngorongoro, le ministre du Tourisme et des Ressources Naturelles ainsi que le Garde des Sceaux de la Tanzanie. La question principale soulevée par la plainte est que l'investissement autorisé et les évictions forcées qui en ont résulté, n'ont fait que contredire la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1977 (plusieurs fois amendée), et plus particulièrement les Articles 12, 13, 14, 15, 16(1), 17(1), 18, 20, 21(2), 24, 27, 28, et 29.

La plainte déclare que les pasteurs traditionnels qui ont été évincés de force, avaient parfaitement le droit de résider dans la Zone Contrôlée de Faune Sauvage, en accord avec la Loi sur la Conservation de la Faune Sauvage de 1974; la Loi Foncière de 1999; la Loi Foncière Villageoise de 1999; la Loi sur le Gouvernement Local (Autorités de District) de 1983; et les Articles 17(1) et 24(1) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1977.

Bien que l'affaire n'ait pas encore été tirée au clair, plusieurs réunions ont été organisées entre les communautés et le gouvernement, dans lesquelles ce dernier a tenté de les convaincre de retirer leur plainte. C'est dans ce contexte que le Ministère du Tourisme et des Ressources Naturelles vient de créer un Comité supposé résoudre le conflit de Loliondo « une fois pour toutes ». Ceci en dépit du fait que par le passé, bien d'autres comités ont vu le jour, mais sans que jamais rien n'en ressortît.

La planification de l'exploitation foncière

Parallèlement à cette affaire menée devant les tribunaux, est apparue la question de la planification de l'exploitation foncière sur les terres villageoises en conflit de Loliondo. Ce qui suppose qu'elles soient expertisées et cartographiées afin de délimiter les zones d'exploitation des ressources telles que les lieux d'habitation, les cultures, les pâturages et les aires de conservation. La procédure à suivre en la matière est indiquée dans la Loi sur la Planification de l'Exploitation Foncière n°6 de 2007. Le coût d'une telle opération ainsi que les contraintes budgétaires du gouvernement sont tels que jusqu'à ce jour, elle a très largement été menée par des ONGs avec le soutien financier de donateurs étrangers, et non pas par les institutions du pays, qu'elles soient centralisées ou décentralisées.

Cette fois pourtant, le gouvernement a été prompt à mettre en œuvre, à Loliondo, une procédure de planification de l'exploitation foncière, sans que la communauté locale n'en eût fait la demande, suscitant à cette occasion beaucoup de polémiques quant à sa motivation exacte. Selon la nouvelle Loi sur la Faune Sauvage de 2009, nul habitat humain, nulle activité pastorale ni agricole, ne sont autorisés. Le ministre responsable de la Conservation de la Faune Sauvage a en charge de l'appliquer et de s'assurer qu'aucune terre villageoise ne soit incluse dans les zones contrôlées pour la Faune sauvage. Dans la mesure où la terre en conflit à Loliondo, est à la fois terre villageoise et Zone Contrôlée pour la Faune Sauvage, le ministre a le choix entre deux options pour appliquer ladite loi. La première consiste à réinstaller ailleurs tous les pasteurs originaires de ces villages détruits; la seconde consistant à faire publier une note gouvernementale déclarant que la terre en conflit demeure une terre villageoise et non plus une Zone Contrôlée de Faune Sauvage. Les rumeurs parmi les élites maasaï vont bon train, selon lesquelles le gouvernement agirait ainsi pour extraire la portion de terre la plus stratégique et la déclarer Réserve de Faune Sauvage, tandis que le reliquat resterait « Terre Villageoise », par conséquent gérée par les organes villageois (représentatifs) de direction.

Un recours au civil sur un autre litige foncier

En 2010, les peuples autochtones de Tanzanie ont pour la seconde fois déposé un recours concernant une autre affaire, devant la Haute Cour de Tanzanie, à Arusha. Le plaignant dans cette affaire est le Conseil de Village de Soitsambu; et les défendeurs, au nombre de deux, sont: la société des « Tanzania Breweries » (Brasseries); et l'Organisme Tanzanien de Conservation Foncière (« Tanzania Land Conservation Trust »).

Le village de Soitsambu est situé dans la division administrative de Loliondo - district de Ngorongoro- et compte environ 8000 habitants. En faisant un bref tour d'horizon de cette seconde affaire, il faut remonter à l'année 1984. En accord avec les autorités locales du district de Ngorongoro, le gouvernement tanzanien a accordé cette année-là 12.600 hectares de terre (appartenant au village de Soitsambu) à la société paraétatique des Brasseries Tanzaniennes, en vue de la culture de l'orge. En 1986, les villageois lésés de Soitsambu ont entamé une première procédure devant les tribunaux, qui s'est conclue en 1991, en faveur de ladite société. En 2006, les Brasseries Tanzaniennes ont alloué ces 12.600 hectares de terre en cause à l'Organisme Tanzanien de Conservation Foncière. Depuis lors, les conflits fonciers sont devenus la règle dans cette région, et non plus l'exception.

Le gouvernement a eu beau créer des comités chargés d'enquêter sur cette allocation foncière frauduleuse, la situation sur le terrain en est au statu quo. Ecoeurés par l'inaction du gouvernement à plaider leur cause, les villageois de Soitsambu, sous la houlette de leur organe de direction (le Conseil de Village), se sont de nouveau engagés dans un procès en justice.

Dans une autre affaire et toujours au nord de la Tanzanie, le 27 octobre 2010, plus de 700 pasteurs originaires du « Sous-Village » de Ngaite (district de Kilosa, Région de Morogoro), ont organisé une marche jusqu'au bureau du Préfet pour lui remettre leurs cartes de votants. Ils ont déclaré à cette occasion qu'ils n'entendaient pas prendre part au vote dans le cadre des élections générales du 31 octobre 2010, en raison des pratiques tyranniques d'investisseurs qui leur auraient intimé l'ordre de quitter leur terre ancestrale avant le jour J des élections. Selon le journal « Tanzania Daima » en date du 29 octobre 2010, le gouvernement leur aurait promis de résoudre le différend et les aurait convaincus de participer au vote. Jusqu'à aujourd'hui pourtant, aucune décision durable à l'initiative gouvernementale n'a encore vu le jour. Le district de Kilosa où est situé le « Sous-Village » de Ngaite continue par conséquent d'être le théâtre de graves conflits fonciers entre pasteurs et agriculteurs.

La Loi sur les Pâturages et les Ressources en Alimentation Animale

En dépit d'un nombre incalculable de lois affectant déjà le mode de vie pastoral, la Tanzanie a de nouveau légiféré en 2010 dans un sens qui, selon les pasteurs et parmi eux les activistes qui défendent leur cause, devrait l'alourdir encore davantage. Cette toute nouvelle loi s'intitule: la Loi sur les Pâturages et les Ressources en Alimentation Animale de 2010.

Officiellement, cette loi a été créée pour apporter un éclairage technique sur la gestion et le contrôle des pâturages et des ressources en alimentation animale. Dans la réalité des faits, elle traduit et exécute la Politique Nationale de l'Elevage rendue publique en 2006. Il est à préciser aussi qu'elle remplace la Loi sur le Développement et la Gestion des Pâturages qui avait elle-même été abrogée par la Loi Foncière de 1999.

Cette loi, susceptible de perturber gravement le Pastoralisme, la Commission Spéciale en faveur du Mode de Vie Pastoral qui regroupe plus de 15 ONGs tanzaniennes, s'est empressé de présenter en mars 2010 une série de doléances devant le Parlement et en particulier devant le Comité Parlementaire Permanent sur l'Eau, l'Elevage et l'Agriculture.

Parmi les problèmes identifiés au cœur de cette loi, on trouve surtout une ambiguïté quant à l'interprétation de certains termes. Exemple: la loi définit « le pâturage communautaire » comme étant « un pâturage dont le propriétaire est un gardien de bétail »; et donne du « gardien de bétail » la définition suivante: « une personne engagée dans le gardiennage de troupeaux pour la production »; le terme « production » est ainsi défini: « l'élevage d'animaux dans un but commercial ». Pour la Commission de défense du pastoralisme, la Loi, non seulement, ne protège ni ne promeut le pastoralisme, mais aussi et surtout ne s'intéresse qu'à l'élevage commercial.

A d'autres endroits, la Loi ne reconnaît pas les pratiques pastorales traditionnelles en matière de gestion et d'exploitation des pâturages. Bien au contraire puisqu'elle insiste sur d'autres méthodes de gestion et d'usage des zones pâturables. Pourtant, les pratiques pastorales traditionnelles ont prouvé qu'elles étaient durables et adaptées aux conditions tout à fait spécifiques des écosystèmes où le pastoralisme est mis en œuvre. Une des clés majeures si l'on veut comprendre le pastoralisme, est l'utilisation de la Mobilité en tant que point focal autour duquel se déploient les réponses des pasteurs dans la gestion et l'exploitation de leurs pâturages.

La section 4(1) de la Loi sur les Pâturages et les Ressources en Alimentation Animale prévoit la création d'un Conseil National des Pâturages ainsi que d'un Conseil Consultatif pour les Ressources en Alimentation Animale.

A vrai dire, ce qui surprend le plus les pasteurs est le fait qu'il n'y ait qu'un seul représentant provenant des ONGs pastorales et agropastorales dans ces deux Conseils, composés chacun de 12 membres, tous nommés par le ministre en charge de l'Élevage. Et ceci malgré le fait que les pasteurs et les agropasteurs représentent en Tanzanie 94% du secteur de l'Élevage.

Malgré l'obligation faite à la Constitution Tanzanienne de garantir le droit d'être propriétaire de ses biens, une personne appelée « l'Inspecteur du Bétail » est désormais investie (à la section 20 de la Loi) du pouvoir de contrôler le soi-disant « Taux Autorisé de Bétail ». Dans le contexte de la loi, le « Taux Autorisé de Bétail » signifie le « nombre de têtes de bétail autorisé à paître sur un territoire donné ». Ainsi si le taux est dépassé, l'Inspecteur a désormais la capacité de prendre des mesures telles que, pour la plus importante d'entre elles, la réduction du cheptel incriminé et ceci au travers d'un « processus juridique », notion que la loi ne définit même pas !

Soulignons qu'un tel « Taux Autorisé de Bétail » n'est pas du tout applicable dans la logique du pastoralisme dont l'environnement ne permet de disposer que de ressources ponctuelles et spatialement réparties; et moins encore avec les fluctuations climatiques que l'on connaît aujourd'hui. Les pasteurs sont donc dans

l'impossibilité de déterminer un nombre fixe de têtes de bétail par territoire donné, c'est-à-dire un « Taux Autorisé de Bétail ».

Il existe bien d'autres clauses tout aussi draconiennes, notamment aux Sections 7 et 8. En particulier avec la création d'un autre Inspecteur: celui en charge de l'Alimentation Animale et des Ressources, doté quant à lui du pouvoir d'appliquer des standards de maintenance destinés à améliorer les zones pâturables. Là aussi, de tels standards sont parfaitement inapplicables dans un contexte de pastoralisme à partir du moment où ils ne reconnaissent pas ni ne prennent en considération les normes et les pratiques des pasteurs traditionnels qui, elles, sont adaptées aux fluctuations climatiques.

Une analyse critique de la Loi montre à quel point elle a été créée pour développer l'élevage commercial, qui, pourtant, est un secteur tout à fait mineur en Tanzanie. Elle a néanmoins reçu toute l'attention du gouvernement et des investisseurs dans la mesure où elle est perçue comme contribuant à l'image de l'économie de marché dont le pays se pare, bien plus que la production pastorale ne peut offrir.

Les pasteurs et les activistes qui les soutiennent sont unanimes à penser que cette Loi pourrait mener à la faillite du pastoralisme en tant que mode de vie.

Le Territoire des Akiye, la cible sans précédent des voleurs de terres

Les chasseurs-cueilleurs Akiye vivent au nord de la Tanzanie, dans le district de Kiteto, et composent les « Sous-Villages » de Napilukunya et de Ngapapa. Selon l'Organisme Ujamaa des Ressources Communautaires (UCRT), cette communauté a fait l'objet, en 2010, d'un racket foncier sans précédent. Ce vol de terres a été dû à l'arrivée massive de fermiers s'étant installés sur leurs terres sans que les autorités de district ne fussent intervenues. En conséquence, des pans entiers de la forêt dont dépendait la communauté de chasseurs-cueilleurs -en particulier pour leurs ressources médicinales et leur subsistance- ont été convertis en fermes.

Toujours selon l'UCRT, le racket foncier en cours à Napilukunya, est alarmant et nécessite l'intervention immédiate des autorités ne serait-ce que pour préserver la partie non encore touchée; sinon, c'est tout le mode de vie traditionnel des Akiye qui disparaîtra.

Dans la mesure où ils sont numériquement minoritaires, les Akiye ne disposent d'aucun représentant élu au sein du Conseil de Village de Kimana (dont Napilukunya fait partie), institution locale accusée de prendre des décisions qui contreviennent aux droits d'accès à la Terre et aux ressources naturelles des Akiye. En 2010, l'UCRT a engagé une procédure destinée à faire de Napilukunya, une unité villageoise à part entière, en conformité avec les termes de la Loi de 1982 sur les

Autorités Locales (« Local Governments Act »). Si tel devait être le cas, les Akiye disposeraient enfin d'un droit légalement reconnu de gérer leurs terres et de prendre des décisions. Les premières étapes qui viennent d'être franchies dans ce sens indiquent que les Akiye remplissent toutes les conditions nécessaires pour former leur propre Village. Toutefois, la volonté politique de la part de ceux qui ont le pouvoir de décider sera d'une importance cruciale pour que cette proposition soit suivie d'effet.

Notes

¹ www.answers.com/Maasai; www.answers.com/Datoga; www.answers.com/Hadza

² D'autres sources estiment la population des Hadzabe oscillant entre 1000 et 1500 personnes. Voir par exemple: Madsen, Andrew, 2000: les Hadzabe de Tanzanie, Land and Human Rights for a Hunter-Gatherer Community, Copenhague, IWGIA.

Elifuraha Isaya Laltaika est maître de conférences en Droit sur le campus Makumira de l'Université Tumaini d'Arusha; il travaille aussi avec l'Association pour le Droit et la Défense des Peuples Pastoraux (ALAPA) dont il est le Directeur Exécutif; il est enfin avocat auprès de la Haute Cour de Tanzanie. Il est titulaire d'une licence en droit (université de Dar-Es-Salaam) et d'une maîtrise en droit (université de KwaZulu Natal - Afrique du Sud)

*Source : IWGIA, The Indigenous World 2011
Traduction par Xavier Péron, membre du
réseau des experts Afrique du GITPA.*